

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 02 juillet 2019

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président

Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, M.A. GAVA, Mme N. CASTILLO,

M. P. LEROY, Mmes E. LELONG, L.LEONI, Echevins

M. N. GODIN,Président du CPAS,

M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M.M.DI-MATTIA, M. O-

DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,

Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A-DUPONT,

MM. J. CHRISTIAENS,

A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D-GREMER, M.

BURY, Mme B. KESSE,

M. L. RESINELLI, Mmes N-NANNI, Ö. KAZANCI, MM. X. PAPIER, S.

ARNONE,

M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,

Mmes A. LECOCQ, L-LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU,

Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,

Mme L-ANGIAUX, Présidente du Conseil communal

M.R.ANKAERT, Directeur Général

En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui concerne les points ayant une incidence financière

En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points « Police »

29. Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les véhicules à l'abandon - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 01 juillet 2013 établissant, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une taxe communale sur les véhicules à l'abandon;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel - DG05 - en date du 11 septembre 2013 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires

à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification budgétaire n°1 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 34 oui et 2 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les véhicules à l'abandon sur terrain public ou privé.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule à l'abandon.

Article 3 - Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par "véhicule à l'abandon" :

- tout véhicule ne pouvant se déplacer par sa propre force motrice, visible ou non de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire
ou

- tout véhicule qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique valable, délivré par une institution de contrôle technique d'un État membre de l'Union européenne ou périmé depuis au moins douze mois, visible ou non de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire
ou

- tout véhicule non immatriculé, visible ou non de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire

Ne sont pas considérés comme véhicules à l'abandon :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins ou sentiers privés;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration;
- les véhicules faisant l'objet d'une action en justice sur lequel il reste à statuer;
- les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée, conformément à la Directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à € 750,00 par véhicule.

Article 5 - Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules à l'abandon.

Afin de ne pas être soumis à la taxation, le contribuable doit, dans les vingt-quatre heures de l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut de réaction, la taxe sera enrôlée sur base des éléments en possession de l'Administration communale

Article 6 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des

articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin



WIMLOT Laurent